



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE TOURNON SAINT MARTIN

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation des arrêts et des stationnements dans les voies ouvertes à la circulation dans la commune

Le Maire de Tournon Saint Martin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, ainsi que L2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment ses articles R.415-6, R.412-28, R.110-1, R.130-2, R.417-10 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 et suivants, modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRETE

Article 1

Stationnement sur Place du Champ de Foire, Place Saint Martin, Rue Grande, Rue de la Mairie, Route du Blanc :

- Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités (parkings), matérialisés par un marquage au sol (zones blanches et bleues sur les voies). Tout stationnement en dehors de ces emplacements est strictement interdit ainsi que sur les trottoirs.

- Sur les emplacements délimités en bleus du lundi 8h00 au dimanche 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes. Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement ; Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Stationnement Rue du Four : Le stationnement est interdit sur la rue des deux côtés.

Stationnement à La Vigerie au niveau des écoles :

- Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités (parkings). Le stationnement devant le marquage jaune est interdit.
- le stationnement sur le couloir des bus scolaires est interdit

Stationnement Rue du Petit Paris : Le stationnement est autorisé à cheval entre la chaussée et le trottoir.

Article 2

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de 3 mètres de l'alignement d'angle des immeubles
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules
- sur les emplacements réservés aux piétons (trottoirs)

- sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun

Article 3

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précités, les véhicules de Gendarmerie, d'urgence et de secours et les véhicules de services de la commune.

Article 4

Dans les voies ouvertes à la circulation publique il est interdit :

- de réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeure
- de procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique
- de créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules
- de procéder à des entraînements ou à des exercices d'adresse, courses de bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toutes les voies publiques du territoire communal, susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents.

Article 5

Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 7 jours sera considéré comme abusif au sens de l'article R-417-12 du Code de la Route

Article 6

Afin que l'emménagement, le déménagement des riverains soient assurés des autorisations pourront être délivrées, le temps de ces opérations, par les services municipaux.

Article 7 – Emplacement réservé pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être soit titulaires d'une carte d'invalidité, soit leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'il sont affectés au transport d'une personnes handicapée ou à mobilité réduite

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 9

Tous les arrêtés municipaux précédents relatifs aux arrêts et stationnements sur les voies ouvertes à la circulation par rapport au présent arrêté sont abrogés.

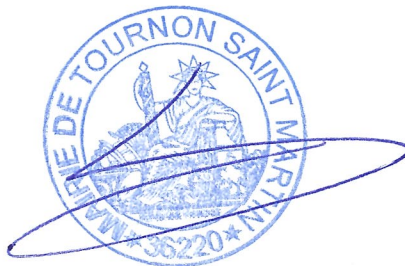
Article 10

Monsieur Le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Tournon Saint Martin, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Tournon saint Martin le 20 juin 2025

Le Maire



Délai et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Limoges.

